

## **Personnel Municipal - Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : Conformément aux dispositions de la loi 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée et des décrets 07.1845 du 26 décembre 2007 et 08.512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent dans certaines conditions bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires :
  - . les formations d'intégration
  - . les formations de professionnalisation
- de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service :
  - . les formations de perfectionnement
  - . les préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation
- soit, le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre de missions (décret 01.654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels).

Pour ce qui est des concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

### **➤ Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Dans le cadre des décrets 01.654 du 19 juillet 2001 et 06.781 du 3 juillet 2006 relatifs aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il conviendrait de décider l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisés par le CNFPT ou un centre de gestion
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile
- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives.

➤ **Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge ces frais dans le cadre des dispositions du décret susvisé 01.654 du 19 juillet 2001 relatif au règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à décider la prise en charge en faveur du personnel :

- des frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

- des frais de déplacement occasionnés par la préparation à ces mêmes concours ou examens professionnels.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 3 avril 2009.*